



Assurance Protection-paiement CIBC^{MC} pour les cartes de crédit – Sommaire du produit

Assurez-vous d'être protégé en cas d'imprévu.



Qu'est-ce que l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC}?

L'assurance Protection-paiement CIBCMC vous aide à payer votre facture de carte de crédit lors de moments difficiles, notamment si vous perdez votre emploi ou n'êtes pas en mesure de travailler en raison d'une invalidité, ou si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte ou si vous décédez. Il s'agit d'une assurance collective facultative fournie par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie »). La présente brochure résume les renseignements importants sur cette assurance¹. Veuillez les lire attentivement afin de pouvoir prendre une décision de souscription éclairée¹. La souscription de cette assurance est facultative et n'est pas requise pour obtenir des produits ou des services CIBC.

Qui peut demander l'assurance Protection-paiement CIBC^{MC}?

Les titulaires de cartes de crédit CIBC approuvés qui sont des résidents canadiens âgés de 18 à 69 ans et qui travaillent activement au moins 20 heures par semaine.

Sommaire de l'Assurance Protection-paiement CIBC^{MC}

Le titulaire de carte principal bénéficie d'une assurance vie, d'une assurance maladie grave et d'une assurance invalidité, ainsi que d'une assurance en cas de chômage involontaire et de perte involontaire d'un emploi autonome.

Cette couverture coûte 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du montant que vous devez à la date de votre relevé de carte de crédit (majorés des taxes applicables). À 70 ans, le taux de prime passe automatiquement de 0,99 \$ à 0,39 \$ par tranche de 100 \$, car la couverture est limitée à l'assurance vie.

Prestation de l'Assurance Protection-paiement CIBC^{MC}

La prestation d'assurance vie pour chaque perte couverte donne droit à une prestation forfaitaire unique correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

1. Le montant dû sur votre carte de crédit à la date de la perte;
2. Le nouveau solde indiqué sur le relevé mensuel de votre carte de crédit pour la période de relevé immédiatement antérieure à la date de la perte.

La prestation maximale qui sera versée au titre de chaque couverture est de 50 000 \$.

Assurance en cas de chômage involontaire et de perte d'un emploi autonome

Résumé	Assurance en cas de chômage involontaire	Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome
Couverture	<p>Votre employeur a mis fin à votre emploi unilatéralement (sans motif valable), par exemple en procédant à une mise à pied permanente.</p> <p>Pour les agents contractuels indépendants ou les travailleurs saisonniers : votre emploi a pris fin de façon involontaire avant la date limite préétablie ou la date de fin précisée dans votre contrat d'emploi ou de services à la demande de l'autre partie pour une question de commodité (non pour un motif valable), et non par vous.</p>	<p>La perte de votre emploi autonome est due à :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ une fermeture permanente de votre entreprise pour des raisons indépendantes de votre volonté et la fermeture a été enregistrée auprès de l'autorité gouvernementale concernée;▪ une fermeture temporaire de votre entreprise en raison d'une ordonnance de fermeture obligatoire du gouvernement.
Exigences relatives à l'emploi pour réclamer des prestations	<p>Vous travailliez activement au moins 20 heures par semaine pour obtenir un salaire, des honoraires, un profit ou toute forme de rémunération imposable immédiatement avant la date de votre chômage involontaire.</p> <p>D'autres conditions d'admissibilité peuvent s'appliquer. Se reporter à l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements.</p>	<p>Vous travailliez activement pour obtenir un revenu imposable au moins 20 heures par semaine immédiatement avant la date de la perte involontaire de votre emploi autonome dans une entreprise exploitée activement dont vous êtes propriétaire et qui a été immatriculée ou constituée en société pendant au moins 3 mois consécutifs immédiatement avant la date de la perte involontaire de votre emploi autonome</p> <p>D'autres conditions d'admissibilité peuvent s'appliquer. Se reporter à l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements.</p>
Période d'admissibilité	<p>La date de votre chômage involontaire ne peut survenir dans les 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.</p>	<p>La date de la perte involontaire de votre emploi autonome ne peut survenir dans les 30 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.</p>
Exclusions	<p>Aucune prestation en cas de chômage involontaire ne sera versée dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ grèves, lock-outs ou d'autres conflits de travail;▪ si la perte de votre emploi est attribuable à un congédiement pour motif valable ou à un départ volontaire <p>D'autres exclusions peuvent s'appliquer².</p>	<p>Aucune prestation en cas de perte d'emploi autonome ne sera versée dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ vous exercez tout travail pendant 20 heures ou plus par semaine pour obtenir un salaire, des honoraires ou un profit dans les 30 jours suivant la date de la perte involontaire de votre emploi autonome; ou▪ votre entreprise est fermée en raison de votre inconduite délibérée ou illégale. <p>D'autres exclusions peuvent s'appliquer. Se reporter à l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements².</p>
Période d'attente relative aux versements	<p>Vous devez être involontairement sans emploi pendant au moins 30 jours consécutifs.</p>	<p>Votre perte d'emploi autonome doit se poursuivre pendant au moins 30 jours consécutifs.</p>
À partir de quel âge ne suis-je plus couvert?	<p>70 ans</p>	<p>70 ans</p>

Assurance contre les maladies graves et assurance invalidité

Résumé	Assurance invalidité	Assurance contre les maladies graves
Couverture	<p>Vous êtes complètement incapable, en raison d'une maladie ou d'une blessure :</p> <ul style="list-style-type: none">d'accomplir les tâches habituelles de l'emploi ou emploi autonome que vous exercez immédiatement avant de devenir invalide;d'accomplir les tâches habituelles de l'emploi ou emploi autonome que vous exercez immédiatement avant votre retraite, la prise de votre congé parental, de votre congé de maternité, de votre congé de paternité ou de votre congé pour compassion, ou votre chômage, si vous êtes à la retraite, en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé de compassion, ou au chômage.	<p>Si vous recevez un diagnostic d'une maladie grave couverte³ :</p> <ul style="list-style-type: none">Cancer;Crise cardiaque;Accident vasculaire cérébral; ouVous subissez un pontage coronarien
Période d'admissibilité	La date de l'invalidité ou du diagnostic de maladie grave ne peut pas être dans les 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	La date du diagnostic de votre maladie grave ou de votre pontage coronarien ne peut pas être dans les 30 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance
Exclusions relatives aux états de santé préexistants	S. O.	Aucune prestation ne sera versée si votre diagnostic de maladie grave ou votre pontage coronarien survient dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et découle d'un état ou d'un problème de santé pour lequel vous avez reçu un traitement médical dans les six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Autres exclusions	Aucune prestation ne sera versée si votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou si vous avez reçu une prestation en cas de maladie grave pour l'état qui a provoqué votre invalidité. D'autres exclusions peuvent s'appliquer ² . Se reporter à l' exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements.	Les cancers, les accidents vasculaires cérébraux, les crises cardiaques ou les pontages coronariens ne sont pas tous couverts par cette assurance. D'autres exclusions peuvent s'appliquer ² . Se reporter à l' exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements.
Période d'attente relative aux versements	Vous devez être invalide pendant au moins 30 jours consécutifs.	Vous devez être en vie le 31e jour suivant la date de votre diagnostic ou de votre pontage coronarien.
À partir de quel âge ne suis-je plus couvert?	70 ans	70 ans

Assurance vie

Résumé	Assurance vie
Couverture	Votre décès
Exclusions	Aucune prestation ne sera versée si vous vous suicidez, que vous soyez conscient ou non des conséquences de vos actes, peu importe votre état d'esprit, au cours des six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
À partir de quel âge ne suis-je plus couvert?	80 ans

Calcul des primes

Exemple de calcul des primes

Taux de prime : 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du montant que vous devez à la date de votre relevé

Période couverte par le relevé : du 16 janvier au 15 février

Date du relevé : 15 février

Montant que vous devez à la date du relevé (15 février) avant le calcul de la prime : 2 000 \$

Prime que vous payez : 0,99 \$ multiplié par (2 000 \$ divisé par 100) = 19,80 \$ (plus les taxes applicables)

Votre prime (plus les taxes applicables) est automatiquement facturée à votre carte de crédit assurée à la date du relevé (c.-à-d. le 15 février). La prime paie la protection pour la période couverte par le relevé qui suit (c.-à-d. la période couverte par le relevé du 16 février au 15 mars).

Comment faire une demande

Vous pouvez faire une demande au centre bancaire CIBC le plus près de chez vous ou en communiquant avec La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie au [1 833 666-4295](tel:18336664295).

Période d'examen gratuit et procédure d'annulation

Vous avez 30 jours suivant la réception du certificat d'assurance pour examiner la protection et décider si elle répond à vos besoins. Si vous décidez de l'annuler au cours de cette période de 30 jours, vous recevrez un remboursement complet pour toute prime payée.

Vous pouvez annuler cette assurance facultative en tout temps en communiquant avec Canada Vie au numéro ou à l'adresse indiqués ci-dessous.

Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

Communiquez avec la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au [1 800 465-6020](tel:18004656020) ou envoyez votre demande en ligne à l'adresse <https://creditorselfserve.canadalife.com/fr> dès que possible après la date de l'événement assuré. Une fois que la Canada Vie aura été avisée de l'événement, elle vous enverra une formule de demande de règlement à remplir. Si votre demande de règlement est approuvée, la Canada Vie versera la prestation à la Banque CIBC, qui l'affectera au compte de la carte de crédit assurée.

Avec qui dois-je communiquer pour trouver réponse à mes questions?

Nom et adresse de l'assureur

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Assurance créances
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Téléphone : [1 833 666-4295](tel:18336664295)
www.canadavie.com

Nom et adresse du distributeur

Siège social de la Banque Canadienne Impériale
de Commerce :
81 Bay Street,
Toronto (Ontario) M5J 0E7
Téléphone : [1 800 465-6020](tel:18004656020)
cibc.com/fr

Renseignements au sujet de la Banque CIBC

Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de la Banque CIBC peuvent être rémunérés.

La Banque CIBC reçoit des honoraires de la Canada Vie en contrepartie des services qu'elle lui fournit relativement à cette assurance. En outre, le risque en vertu de la police d'assurance collective peut être réassuré, en totalité ou en partie, auprès d'un réassureur lié à la Banque CIBC. Le réassureur affilié à la Banque CIBC pourrait toucher un revenu de réassurance aux termes de cette entente.

Vous souhaitez déposer une plainte?

Veillez communiquer avec la Canada Vie au [1 833-666-4295](tel:18336664295) ou consulter le site Web canadavie.com, sous Satisfaction de la clientèle, Plaintes ou questions.

Ce site vous explique le processus de plainte et vous donne les coordonnées pour déposer une plainte.

¹ Les renseignements fournis dans la présente brochure sont censés constituer un résumé général seulement et ne sont pas exhaustifs. Votre certificat d'assurance comprendra tous les renseignements sur votre couverture, notamment les garanties, les conditions d'admissibilité, les restrictions et les exclusions. En cas de divergence entre la présente brochure et votre certificat d'assurance, ce dernier aura préséance. Les caractéristiques de produit décrites dans la présente brochure peuvent être modifiées en tout temps.

² Veuillez consulter le certificat d'assurance sur cibc.com/assurance pour plus de renseignements ou appelez La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie au [1 833 666-4295](tel:18336664295).

³ Les maladies couvertes (« cancer », « accident vasculaire cérébral » et « crise cardiaque ») et l'intervention couverte (« pontage coronarien ») sont définies dans le certificat d'assurance. Veuillez lire ces définitions attentivement pour vous assurer de bien comprendre votre couverture. Si vous avez des incertitudes ou des questions, vous pouvez communiquer avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada pour obtenir de plus amples précisions sur les maladies couvertes dans le contexte de cette assurance.